

Arrêté municipal N°21-2023

Instaurant une zone 30 chemin du Pellerat, débuts de la route d'Illiat et du chemin du Centre

Le Maire de la commune de Garnerans,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités Locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R411.25 à R411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et places publiques,

Considérant les nombreux déplacements piétons et cyclistes et la nécessité d'une limitation de vitesse sur certaines voies de la commune afin de sécuriser tous les usagers, il y a lieu de restreindre la circulation en instaurant une zone « 30 ».

ARRETE

ARTICLE 1 – Une zone « 30 » est instaurée sur l'intégralité du chemin du Pellerat, sur la route d'Illiat entre le chemin du Pellerat et le chemin des Bergerettes et sur le chemin du centre entre le chemin du Pellerat et la zone « 20 ».

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire sera mise en place par le service technique de Garnerans.

ARTICLE 3 – Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

/...

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 – Monsieur le Maire et le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Thoissey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Une ampliation sera adressée au Conseil Départemental des Routes à Laiz.

Fait à Garnerans, le 19 juillet 2023

Le Maire,

Dominique VIOT.